



CONSEIL EUROPÉEN

Bruxelles, le 8 février 2012

Conseil européen

Bruxelles, les 1^{er} et 2 mars 2012

MODALITES D'ACCREDITATION POUR LA PRESSE

Veillez suivre les instructions ci-dessous et ne pas oublier de vous munir des documents nécessaires pour le retrait de votre badge.

Date limite d'inscription: 22 février 2012, 12h00.

Le Conseil européen se réunira les 1^{er} et 2 mars à Bruxelles au bâtiment "Justus Lipsius", 175, rue de la Loi.

Le Centre de presse - spécialement aménagé avec les facilités habituelles pour la presse écrite et audiovisuelle - se trouvera également au bâtiment "Justus Lipsius".

Les représentants des médias trouveront ci-après les modalités d'accréditation.

Des informations détaillées sur le Centre de presse et le programme média seront disponibles prochainement.

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser au

Service de presse du Secrétariat général du Conseil:

Tél. +32 (0)2 281 90 00

Fax +32 (0)2 281 85 41

Rue de la Loi 175 B-1048 Brussels

e-mail: presse.centre@consilium.europa.eu

www.european-council.europa.eu

version mobile: <http://m.european-council.europa.eu>

P R E S S E

1. ACCRÉDITATIONS

L'inscription se fait en ligne sur le site du Conseil européen www.european-council.europa.eu/media-accréditation

Veillez prendre note des instructions ci-après avant d'introduire votre demande d'inscription.

N.B. : Les stagiaires auprès d'organismes de presse ne sont pas autorisés à faire une demande d'accréditation.

La procédure d'accréditation se déroule en deux étapes:

1ère ÉTAPE: ATTESTATION DE SÉCURITÉ

A) A L'ATTENTION DES MÉDIAS DE NATIONALITÉ BELGE OU RÉSIDANT EN BELGIQUE ET INSCRITS AU REGISTRE NATIONAL BELGE UNIQUEMENT

i) Déjà inscrits

Les attestations de sécurité de 2011 ainsi que celles introduites lors de la réunion informelle du 30 janvier ne sont plus valables. La nouvelle attestation de sécurité sera valable jusque fin juin 2012.

ii) Nouvelle inscription

Pour obtenir l'accréditation au Conseil européen, il convient d'effectuer une démarche particulière qui vise à protéger les libertés individuelles. En effet, l'arrêté royal du 3 juin 2005 relatif aux attestations de sécurité et la loi du 11 décembre 1998 (article 16) prévoient que l'accord de la personne qui doit obtenir une telle attestation est requis pour pouvoir procéder à l'enquête de sécurité. En conséquence, il vous appartiendra de compléter la rubrique 1 du document pour l'obtention d'une attestation de sécurité (cf. Annexe 1), que vous trouverez sur le site web www.european-council.europa.eu/media-accréditation.

Veillez imprimer ce document qui devra être présenté signé en original par vous lors du retrait du badge.

Après avoir rempli et imprimé le document pour l'obtention d'une attestation de sécurité, vous pouvez procéder à la 2ème étape de l'inscription (cf. ci-dessous 2ème étape "Inscription").

B) A L'ATTENTION DES AUTRES MÉDIAS

Les informations communiquées sur le site du Conseil européen à des fins d'accréditation seront transmises aux autorités nationales de sécurité du Danemark à des fins de contrôle de sécurité. L'utilisation de formulaires d'accréditation en ligne implique l'acceptation de ces conditions.

2ème ÉTAPE: INSCRIPTION (en ligne uniquement)

www.european-council.europa.eu/media-accréditation

En vous inscrivant dans les délais prévus, vous éviterez des formalités et des démarches supplémentaires, ainsi qu'une perte de temps.

- 1) Introduisez votre nom, prénom et date de naissance. Après avoir cliqué sur le bouton "OK", le système vérifie si vous figurez déjà dans la base de données:
- 2) ***Vous avez déjà été inscrit à un Conseil européen tenu à Bruxelles:***
Le système demandera votre mot de passe. Si le mot de passe fourni est correct, vous êtes dirigé vers le formulaire d'accréditation pour confirmer votre inscription.
Si vous ne vous souvenez pas du mot de passe, cliquez sur le bouton prévu à cet effet.
- 3) ***Il s'agit d'une première inscription:***
Vous devrez au préalable vous munir:
 - d'une photographie d'identité récente au format JPEG (jpg). **Toute demande non accompagnée de la photographie requise sera rejetée.**
 - du numéro de série de votre passeport ou carte d'identité et carte de presse.

Tous les documents d'identification désignés dans le formulaire d'accréditation en ligne doivent **obligatoirement** être en cours de validité le jour du sommet.

Remplissez le formulaire d'accréditation en ligne et envoyez le avant le
22 février 2012, 12h00 - DATE LIMITE D'INSCRIPTION.

RAPPEL IMPORTANT:

Lors de l'inscription sur notre site www.european-council.europa.eu/media-accréditation, veuillez indiquer très scrupuleusement les renseignements demandés. Des erreurs même minimales (telles que l'inversion du prénom et du nom de famille) peuvent faire échouer le contrôle de sécurité et entraîner un refus technique du badge. Nous vous invitons également à vérifier, si vous êtes déjà inscrits, que votre adresse et les numéros et date de validité de vos documents d'identité sont encore exacts.

En cas de problème pour vous accréditer, veuillez prendre contact avec: securite.data@consilium.europa.eu

En cas de problème technique, veuillez prendre contact avec: helpline.accreditation@consilium.europa.eu

Sauf indication contraire du bureau de sécurité vous serez accrédité.

Retrait

Les badges d'accréditation devront être retirés par la personne concernée au
bâtiment LEX du Conseil, rue de la Loi 145, Bruxelles

- le mardi 28 février de 09h30 à 13h00 et de 14h00 à 17h00
- le mercredi 29 février de 09h30 à 13h00 et de 14h00 à 19h00
- le jeudi 1^{er} mars 2011 de 08h30 à 20h00 (à confirmer)
- le vendredi 2 mars 2011 de 08h00 jusqu'à la conférence de presse finale

N.B.: Même en cas de prolongation de la réunion, le bureau d'accréditation fermera le vendredi 2 mars au plus tard à 22h00.

Lors du retrait de votre badge d'identification, vous devrez présenter à la fois:

- un passeport en cours de validité (ou, pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un pays de l'AELE ou d'un pays de l'Espace économique européen, la carte d'identité nationale en cours de validité),
- la carte de presse en cours de validité (ou, pour les représentants des médias des pays qui n'ont pas de carte de presse, une lettre **ORIGINALE** - les télécopies ne seront pas acceptées - signée par le rédacteur en chef de votre organe de presse, indiquant l'état professionnel),
- **uniquement pour les médias de nationalité belge ou résidant en Belgique et inscrits au Registre national belge: le document pour l'obtention d'une Attestation de Sécurité signé en original** (cf. p. 2).

En l'absence de l'un de ces documents, aucun badge d'accréditation ne sera délivré.

Retrait groupé de badges (agences de presse, télévisions, etc.)

Date limite pour introduire par fax (+32 (0)2 281 78 76) la demande de retrait groupé de badges: **24 février 2012, 17h00**. Lors du retrait groupé des badges d'un média, la présentation d'une lettre **ORIGINALE** (les télécopies ne seront pas acceptées) indiquant la personne habilitée par son média à retirer ces badges est indispensable (cf. modèle de lettre à l'Annexe 2). De plus, la personne retirant les badges groupés devra être en possession du **document pour l'obtention d'une attestation de sécurité signé en original par chacune des personnes pour lesquelles elle vient retirer le badge (cf. accréditations ci-dessus)**

A noter:

Les badges ne pourront pas être délivrés à travers la procédure de retraits groupés que dans le cas où toutes les personnes concernées **sont bien inscrites**.

o

o o

À l'intérieur des locaux du Conseil européen, vous devrez obligatoirement porter de manière visible votre badge. Toute personne ne portant pas de badge pourra être invitée à quitter les lieux. Un membre du service de sécurité pourra vous demander à tout moment de prouver votre identité en présentant un document officiel.

Il est interdit de filmer ou photographier les installations de sécurité et le personnel de sécurité.

**A L'ATTENTION DES MEMBRES DES MEDIAS DE NATIONALITE BELGE
OU RESIDANT EN BELGIQUE ET INSCRITS AU REGISTRE NATIONAL BELGE QUI
DEMANDENT ACCREDITATION POUR LE CONSEIL EUROPEEN**

Document pour l'obtention d'une Attestation de Sécurité

Annexe à l'arrêté royal du 3 juin 2005 modifiant l'arrêté royal du 24 juin 2000 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité.

AVERTISSEMENT

Art. 22bis à 22sexies de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.

La personne reprise à la rubrique 1 est avertie par l'autorité ou la personne mentionnée à la rubrique 2 que, pour le motif exposé à la rubrique 3, elle doit être soumise à une vérification de sécurité.

Les modalités de la vérification de sécurité sont mentionnées dans la notice explicative ci-jointe.

1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE CONCERNEE

Une erreur dans les données ci-dessous peut entraîner un défaut d'accréditation pour non-conformité des données.

(uniquement des caractères latins)

Nom:

Prénoms:

Nom à la naissance:

Sexe:

Nationalité:

N° Registre national:

(obligatoire pour tous ceux qui habitent en Belgique - se trouve au dos de la carte d'identité belge / Carte de séjour / Carte SIS):

Type de document / N.º du document: **P** (passeport) ou **N** (carte d'identité nationale):

Lieu de naissance:

Pays de naissance:

Date de naissance:

Fonction ou profession:

Adresse complète:

Adresse de résidence effective si différente:

2. AUTEUR DE LA DEMANDE DE VERIFICATION

Autorité compétente pour imposer l'attestation de sécurité (art. 22bis, al. 1^{er} ou 2 de la loi):
"L'Autorité Nationale de Sécurité" rue des Petits Carmes 15, 1000 Bruxelles.

3. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE VERIFICATION

Accès limité pour des raisons d'ordre public et de sécurité à des locaux, bâtiments et sites pour une durée limitée ou un événement déterminé (art. 22bis, al. 2 de la loi):

L'attestation de sécurité délivrée sera valable pour les réunions du Conseil européen jusqu'au 30 juin 2012.

Les vérifications de sécurité porteront sur les personnes devant avoir accès au périmètre de l'organisateur, c'est-à-dire au bâtiment du Conseil de l'Union européenne situé 175 Rue de la Loi (enceinte extérieure).

Le Secrétariat Général du Conseil n'est pas tenu par les décisions d'octroi ou non, de refus ou de retrait des attestations de sécurité.

4. REFUS DE LA VERIFICATION DE SECURITE

La personne qui ne souhaite pas faire l'objet d'une vérification de sécurité peut le faire savoir à tout moment en barrant le présent document conformément à l'article 30bis de l'arrêté royal du 24 juin 2000 et en le renvoyant par pli recommandé à l'auteur de la demande de vérification (rubrique 2). Si l'attestation ou l'avis de sécurité est requis pour un accès, une autorisation, un permis, une nomination ou une désignation, le refus explicite de la vérification entraîne la privation de cet accès, cette autorisation, ce permis, cette nomination ou désignation.

5. DELAI DE RECOURS

Si l'octroi ou le refus de l'attestation de sécurité n'a pas été notifié à la personne concernée au plus tard le **3 mars 2012**, le délai de recours commence à courir le lendemain de cette date (voir notice explicative ci-jointe).

Nom de la personne concernée:

Pris connaissance le:

Signature après impression de la version papier:

- V:** J'ai pris connaissance de la procédure de vérification de sécurité décrite ci-dessus et j'accepte de m'y soumettre.
- V:** Je m'engage à remettre au bureau d'accréditation du Secrétariat Général du Conseil lors du retrait du badge le présent document signé.
- V:** Je suis informé qu'à défaut de remise de ce document signé, aucun badge d'accréditation ne me sera délivré.

IMPRESSION

NOTICE EXPLICATIVE A LA PRESENTE ANNEXE

1. BASE LEGALE

La procédure relative aux vérifications de sécurité résulte des lois suivantes :

- a) Lois du 11 décembre 1998 relatives à la classification et aux habilitations de sécurité et à la création d'un organe de recours en matière d'habilitations de sécurité et de leurs arrêtés d'exécution (Moniteur belge du 7 mai 1999 et du 31 juin 2000), modifiés respectivement par les lois du 3 mai 2005 et leurs arrêtés d'exécution (Moniteur belge du 27 mai 2005 et du 7 juin 2005).
 - b) La décision du Conseil du 15/09/2006, art 23.
 - c) La décision 198/03 du SGC/HR pour la politique étrangère et de sécurité commune
- Ces textes coordonnés peuvent être obtenus auprès de l'officier de sécurité, ou, à défaut, auprès de l'autorité mentionnée dans le cadre « avertissement » ou encore auprès de l'Autorité nationale de sécurité, Service public fédéral Affaires étrangères, rue des Petits Carmes 15, 1000 Bruxelles, tél. +32 (0)2 519 05 74.

2. LA VERIFICATION DE SECURITE

a. Objectif

La vérification de sécurité a pour but de s'assurer qu'une personne soit peut accéder à des lieux ou à des événements déterminés sans risque pour l'ordre public ou la sécurité d'informations, de matériel ou de matières classifiés (attestation de sécurité), soit peut exercer des droits ou facultés déterminés sans porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat visés à l'article 22quinquies, al. 2 de la loi (avis de sécurité).

b. Sources de renseignements

La vérification est limitée aux fichiers des services de renseignement et de sécurité, au casier judiciaire, au Registre national des personnes physiques, au registre de la population et des étrangers, au registre d'attente des étrangers et aux données de base policières qui sont accessibles aux fonctionnaires de police lors de l'exécution des contrôles d'identité et qui leur permettent de vérifier si l'intéressé n'est pas suspect ou recherché, ainsi qu'aux données judiciaires communiquées par les services de police, moyennant autorisation des autorités judiciaires compétentes.

c. Délais

L'attestation de sécurité doit être délivrée dans un délai de quinze jours maximum et au plus tard au moment où l'accès doit être accordé. L'avis de sécurité doit être délivré dans un délai d'un mois maximum à dater de la demande de l'autorité administrative ; s'il est négatif, cette autorité dispose d'un délai de huit jours pour le communiquer à la personne concernée. Il y a lieu de se référer, le cas échéant, aux délais prescrits par les lois et règlements particuliers à chaque matière ou de consulter l'autorité administrative compétente.

3. DUREE DE VALIDITE D'UNE ATTESTATION OU D'UN AVIS DE SECURITE

Cette durée est déterminée au point 3 de l'avertissement.

4. L'ORGANE DE RECOURS EN MATIERE DE VERIFICATIONS DE SECURITE

Lorsqu'à la suite de la demande de vérification, l'octroi de l'attestation de sécurité est refusé ou lorsque l'avis de sécurité est négatif, lorsque la décision n'est pas intervenue ou n'a pas été notifiée dans le délai prévu, la personne pour laquelle la vérification a été demandée peut, dans les huit jours suivant respectivement la notification de la décision ou de l'avis ou l'expiration du délai, introduire un recours par lettre recommandée auprès de l'Organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations, et d'avis de sécurité, rue de la Loi 52, 1040 Bruxelles, tél. +32 (0)2 286 28 11.

Information aux personnes concernées conformément à l'article 11 du règlement 45/2001/CE relatif à la protection des données à caractère personnel:

- a) Identité du responsable: Alexandro LEGEIN, directeur du Bureau de Sécurité du Conseil de l'Union Européenne.
- b) Finalité: Cette base de données permet d'assurer l'enregistrement et le suivi des informations qui y sont reprises. Elle permet au Bureau de Sécurité d'effectuer une appréciation en terme de sécurité des prestataires de service ou des services de sécurité participants aux Sommets. Les personnes enregistrées pourront, le cas échéant, recevoir un badge leur octroyant l'accès au périmètre de sécurité établi autour du bâtiment dans lequel le Sommet a lieu. Cette base permettra également d'assurer le suivi statistique des participants.
- c) Destinataires des données: Conseil de l'Union Européenne, Bureau de Sécurité (Section Enquêtes et Habilitations, Coordinateur: M. Boterberg), ANS belge pour les résidents en Belgique, Service de Sécurité de la Présidence pour les résidents en dehors de la Belgique, sociétés produisant les badges.
- d) Les données du formulaire d'inscription seront utilisées pour la délivrance de la carte d'accès au sommet.
Cependant les conséquences en cas de défaut de réponse pour les champs obligatoires du formulaire d'inscription ou la non remise de l'attestation de sécurité si nécessaire entraîne la non délivrance d'une carte d'accès pour le sommet.
- e) Les candidats auront à tout moment accès aux données qui les concernent et peuvent demander de les modifier ou de se faire radier de la liste (contact: Bureau de Sécurité du Conseil de l'UE, Section Enquêtes et Habilitations).
- f) Toute personne a le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données.
- Base juridique:
Articles 5 et 23 du règlement de sécurité du Conseil.
Annexe à l'arrêté Royal du 3 Juin 2005 modifiant l'Arrêté Royal du 24 Juin 2000 portant exécution de la loi du 11 Décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité.
 - Délais de conservation des données:
Durée de 5 ans avec renouvellement pour la même période lors du renouvellement du screening.
Attestation de sécurité délivrée par l'Etat Belge.
Durée du 1/01 au 30/06 de la même année pour les attestations de sécurité demandées durant cette période et du 01/07 au 31/12 pour les attestations de sécurité demandées durant cette période.
 - Les formulaires ne sont pas conservés par le BDS (Bureau de sécurité du Secrétariat général du Conseil).

MODÈLE DE LETTRE

DEMANDE DE RETRAIT GROUPÉ DE BADGES

Date limite pour l'introduction: 24 février 2012, 17h00

Nom du média:

Adresse:

Code postal:

Ville:

Pays:

Tél.

Fax

e-mail:

Ville, jour, mois, année

À l'attention du service de sécurité du Secrétariat général du Conseil

Fax +32 (0)2 281 78 76

Objet: Conseil européen des 1^{er} et 2 mars 2012
– Demande de retrait groupé de badges

Veuillez trouver ci-après les noms des personnes ayant demandé l'accréditation et pour lesquelles Monsieur/Madame ... (nom, titre) est chargé(e) de retirer les badges à compter du 28 février 2012:

- 1) **Nationalité belge ou résidant en Belgique** (nom, prénom, fonction: journaliste / cameraman / etc. - à préciser)

.....

- 2) **Autres nationalités** (nom, prénom, fonction: journaliste / cameraman / etc. - à préciser)

.....

Signature

Rédacteur en chef